



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

Rennes, le 13 décembre 2022

**Division des Personnels Enseignants**

Affaire suivie par :  
Bureaux de gestion DPE 1 à 5  
Annuaire joint en annexe

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

**NOTE**

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des  
Services de l'Éducation Nationale,  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR – IEN ET-EG,  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO,  
Monsieur le CSAIO,  
Mesdames et messieurs les IEN 1<sup>er</sup> degré  
s/c de Madame et Messieurs les IA-DASEN

1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



**Objet : détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – rentrée 2023**

Référence : note de service ministérielle n°MENH2230022N du 4 novembre 2022 parue au BO du 24 novembre 2022

La [note du 4 novembre 2022](#) citée en référence s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Elle a pour objet de rappeler les règles et procédures relatives au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale conformément aux dispositions prévues par leurs statuts particuliers. Ces dispositions ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels dans la fonction publique.

Vous trouverez ci-joint une fiche déclinant les conditions, la procédure de recrutement et le calendrier des opérations de détachement fixés par la note de service ministérielle.

**IMPORTANT : à compter de cette campagne, les candidatures sont entièrement dématérialisées via l'application PEGASE accessible par le lien suivant :**

<https://i-dgrh-app.adc.education.fr/pegase>

Je vous remercie par avance de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Cheffe de Division des Personnels Enseignants,

signé

**Stéphanie RAYON-DESMARES**

# Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – rentrée 2023

## I- CONDITIONS DU RECRUTEMENT

### Octroi des demandes de détachement :

Les demandes de détachement sont prises en compte dans la limite des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les enseignants du 1er degré et de la phase inter académique pour les personnels du 2nd degré.

### Affectation des personnels en détachement :

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2nd degré).

Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental du 1er degré ou au mouvement inter académique du 2nd degré.

### Qui peut postuler ?

Il est nécessaire d'être fonctionnaire titulaire de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) en activité, disponibilité\* ou détachement\*

(\*ces derniers devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés dans un des corps concernés).

**Deux conditions cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidat au détachement statutaire :

1. **les corps d'origine et d'accueil doivent être de catégorie A ;**
2. **les corps doivent être d'un niveau comparable** qui s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis **ou** du niveau des missions définies par les statuts spécifiques de chaque corps (*les conditions de recrutement dans le corps et le niveau de mission sont 2 critères alternatifs*).

Corps d'accueil ➤ Corps d'origine ▼	Professeur des écoles	Professeur PLP	Professeur certifié	Professeur agrégé	Professeur d'EPS	CPE	Psychologues de l'EN
Personnel enseignant ou d'éducation titulaire relevant du MENJ	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	<b>Ens Général :</b> Licence ou équivalent <b>Ens professionnel :</b> - diplôme niv V (bac+2) + 5ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée - diplôme niv IV (bac) + 7ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquels pas de diplôme > au niveau IV	Licence ou équivalent	Accès impossible par la voie du détachement	Licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme ( <i>arrêté du 12/02/2019 modifié par arrêté du 13/07/2021</i> )	Licence ou équivalent NB : pour les PLP, aucune condition de titres ou diplômes exigée	Licence en psychologie + Master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 h ( 14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990

Autre fonctionnaire titulaire de catégorie A (dont ressortissants UE)	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	<b>Ens Général :</b> Master 2 ou équivalent <b>Ens professionnel :</b> - diplôme niv V (bac+2) + 5ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée - diplôme niv IV (bac) + 7ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquels pas de diplôme > au niveau IV	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + licence Staps + qualifications sauvetage aquatique et secourisme (arrêté du 12/02/2019 modifié par arrêté du 13/07/2021)	Master 2 ou équivalent	
---	--	---	------------------------	------------------------	---	------------------------	--

NB : les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Education International (FEI) (cf. point 3 NS du BO)

## II- PROCEDURE DU RECRUTEMENT

**IMPORTANT :** En préalable au dépôt du dossier dématérialisé, **il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du service de gestion des personnels** (Rectorat DPE pour le second degré - DSDEN du département pour le 1er degré) et/ou **du corps d'inspection afin de s'assurer que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à leur situation.**

En effet, au regard de la situation professionnelle actuelle du candidat au détachement, il est possible d'étudier les autres dispositifs de recrutement qui pourraient s'avérer plus pertinents, sous réserve de réunir les conditions, comme par exemple :

- l'accès au corps par la voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de certifiés, P EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- la période de préparation au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, décret commun au 1er et 2nd degrés) ;
- le changement de discipline.

### Dossier de candidature dématérialisé dans l'application PEGASE

Les candidats porteront une attention particulière à **expliquer dans leur dossier et en particulier dans leur lettre de motivation, leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.** Leur lettre de motivation doit mettre en évidence une réflexion mûrie sur le projet d'évolution professionnelle et une bonne connaissance des compétences attendues.

*Eléments requis lors de la constitution du dossier dématérialisé*  
(cf. [annexe 2 de la note de service du 4 novembre 2022](#))

- identité du candidat (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mél de contact)
- coordonnées du service gestionnaire (nom et adresse du service, coordonnées téléphoniques et électroniques du gestionnaire)
- situation statutaire (fonction publique de rattachement, intitulé de l'administration d'origine, date d'entrée dans le corps d'appartenance, grade et échelon occupés, position administrative)
- signalement de situation particulière (candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en situation de reclassement)
- parcours académique (diplômes retenus ou en cours d'obtention)

- projet de mobilité (corps et discipline d'accueil, académie/département souhaités)

#### Liste des pièces justificatives :

##### Tous candidats :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- copie des diplômes.

##### Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS :

- copie des qualifications complémentaires requises (cf. note de service – point 2.1) ;
- pour les personnels hors position d'activité: copie de l'arrêté de position.

##### Pièces complémentaires pour les personnels hors ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

- copie du dernier arrêté de promotion ;
- copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine.

#### Modalité de dépôt du dossier de candidature - détachement dans les corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues

**NOUVEAUTE:** A compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature **uniquement en ligne, dans l'application PEGASE**, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2.app.adc.education.fr/pegase>

La période de candidature est déterminée selon un calendrier national et devra faire l'objet d'une saisie impérative au cours de la période suivante : du **lundi 2 janvier 2023 au lundi 30 janvier 2023 inclus**.

#### Avis du supérieur hiérarchique

Lors du dépôt de leur candidature dans PEGASE, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) à partir de [l'annexe 3 de la note ministérielle](#).

#### ➤ Situation des professeurs des écoles candidats à un détachement dans le corps des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale du second degré :

Cet avis sera joint à la demande de détachement dans PEGASE.

Tout avis non renseigné au moment du dépôt, pourra être adressé exclusivement par les services départementaux du premier degré à l'adresse suivante : [ce.dpe@ac-rennes.fr](mailto:ce.dpe@ac-rennes.fr), **avant le lundi 6 février 2023**.

#### ➤ Situation des professeurs du second degré affectés dans l'académie de Rennes candidats à un détachement dans le corps de professeur des écoles :

Les dossiers de demande de détachement devront comporter l'avis du recteur de l'académie de Rennes.

Il vous appartient de solliciter cet avis à l'adresse suivante : [ce.dpe@ac-rennes.fr](mailto:ce.dpe@ac-rennes.fr), **avant le lundi 23 janvier 2023 en joignant votre CV et lettre de motivation**.

#### Examen des candidatures

Au regard des besoins, l'examen des demandes de détachement porte dans un premier temps sur le contenu du dossier et l'intégralité des pièces demandées ; la comparabilité des corps, l'ancienneté dans le corps, l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats.

Une attention particulière est portée sur la motivation du candidat appréciée au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou du métier de psychologue de l'éducation nationale, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

### Avis du DASEN ou du Recteur:

L'avis motivé du DASEN ou du Recteur s'appuie sur les avis des corps d'inspection des corps d'accueil qui doivent veiller à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans son nouveau corps d'accueil.

**L'avis des corps d'inspection sera recueilli directement via le module dédié dans l'application PEGASE.**

Situations particulières :

Les demandes s'inscrivant dans les cadres suivants font l'objet d'un examen attentif :

- reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions,
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

### Information des candidats

Les intéressé(e)s sont informés par courrier individuel de l'avis porté sur leur candidature :

- avis favorable et transmission à la DGRH ou avis défavorable,
- décision favorable ou défavorable du ministre concernant l'accueil en détachement.

### Décision ministérielle de détachement

**Seuls les dossiers recueillant un avis favorable sont transmis au Ministère pour décision finale.**

La seule constitution d'un dossier recevable assorti d'un avis favorable ne signifie pas que le détachement a été accordé.

Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'Education nationale et de la Jeunesse rend sa décision qui sera notifiée aux intéressé(e)s par les services académiques **à partir du 2 juin 2023.**

### L'accueil en détachement

**Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la « double carrière ».**

Il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Il est tenu compte :

- **Lors de sa réintégration dans son corps d'origine**, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables
- **Immédiatement**, dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- **Lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement** de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

**NB : Il appartient à l'agent détaché de faire connaître au service gestionnaire du détachement la promotion obtenue dans son corps d'origine.**

La durée réglementaire du détachement prévue par les statuts particuliers des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale est de **deux ans**. Les personnels détachés sont affectés à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

### III- Maintien, intégration ou réintégration dans le corps d'origine

Le maintien en détachement pour une 2<sup>nd</sup>e année est soumis à un avis favorable du supérieur hiérarchique (recteur ou DASEN) à l'issue de la première année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est réintégré dans son corps d'origine.

Dans les trois mois précédant la fin de la seconde année de détachement, les candidats doivent formuler :

- soit une demande de renouvellement de détachement
- soit une demande d'intégration
- soit une demande de réintégration dans le corps d'origine (dans ce cas, il est recommandé de prendre l'attache de la gestionnaire du dossier de carrière (DPE ou DSDEN) dès le début du mois de mars en vue des opérations du mouvement.)

Une demande d'intégration peut être formulée par l'agent au terme de la 1<sup>ère</sup> année de détachement après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil.

**A l'issue de la période de détachement, le fonctionnaire concerné est réintégré dans son corps d'origine et dans un emploi équivalent.**

Le personnel détaché adresse à la division des personnels enseignants un courrier afin de demander son maintien, son intégration ou sa réintégration dans son corps d'origine **au plus tard le 3 mars 2023**.

Le maintien en détachement ou l'intégration sont prononcés par le ministre suite à l'avis favorable du recteur qui se dont sur celui des corps d'inspection compétents selon le corps et la discipline d'accueil.

#### **IV- Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA lors de la constitution du corps**

Les personnels n'ayant pas fait valoir leur droit d'option en 2017, détachés pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 peuvent solliciter par courrier adressé à la division des personnels enseignants sous couvert de l'IEN et de l'IA-DASEN :

- ⇒ La prolongation pour une période de 5 ans de leur détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- ⇒ La fin de leur détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale s'ils souhaitent être réintégré dans leur corps d'origine ;
- ⇒ Leur intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale. L'intégration est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

**Un courrier de la DPE sera directement adressé aux personnels concernés courant janvier 2023.** Les demandes de prolongation, d'intégration ou de réintégration dans le corps d'origine devront parvenir pour le **vendredi 3 mars 2023** au plus tard en vue des opérations du mouvement.

#### **V- Calendrier des opérations**

